



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron-Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74)

n° : F-084-21-C-0066

Ae – Décision en date du 24 juin 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif au projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron-Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74) ;

Décision du 24 juin 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-084-21-C-0066 y compris ses annexes, relatif au projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron/Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74) ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet d'accroître l'offre et la ponctualité des trains en augmentant la capacité de la voie ferrée afin de permettre le passage de deux trains par heure et par sens espacés de 30 minutes, soit la circulation de 51 trains par jour contre 34 actuellement, dont 2 trains après 20 h et 4 trains entre 5 h et 7 h du matin ;
- qui consiste à moderniser le système de signalement de la vallée de l'Arve notamment entre La-Roche-sur-Foron et Saint-Laurent, par une commande centralisée et informatisée depuis un poste à grand rayon d'action (poste de commande à distance de 1500 m² de surface de plancher et 1 000 m² de parking en gare d'Annemasse) et la mise aux normes de plans de voies, rendue nécessaire par l'automatisation (allongement de la voie d'évitement sur environ 300 m en gare de Saint-Pierre-en-Faucigny et prolongement des trois voies existantes sur un total d'environ 350 m en gare de Cluses pour permettre le stationnement des TGV) ;
- qui prévoit également :
 - l'implantation de 12 mâts permettant le déploiement d'un système de télécommunication (GSM-R) ; la construction de passerelles d'accès aux quais en gare de Marignier et Sallanches ;
 - la modernisation des plans de gares et voies de services (création d'une 4^{ème} voie de 200 m et d'un quai de 170 m, y compris ouvrage d'accès et passerelle à La-Roche-sur-Foron) ;
 - l'augmentation de la capacité des installations de traction électrique en gare de Saint-Gervais-les-Bains ;
- étant noté que la ligne électrifiée est longue de 47 km, à voie unique et est utilisée pour le seul transport de voyageurs ;

Considérant la localisation du projet,

- en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de la Haute-Savoie (74) ; elle concerne les quinze communes de d'Annemasse, Saint-Laurent, La-Roche-sur-Foron, Amancy, Saint-Pierre-en-Faucigny,

Lae – Décision en date du 24 juin 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif au projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron-Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74) ;

Bonneville, Ayse, Marignier, Theyez, Cluses, Magland, Sallanches, Passy, Domancy, Saint-Gervais-les-Bains et Ville-la-Grand ; l'aire d'étude s'inscrit au sein de la vallée de l'Arve directement différents cours d'eau, notamment l'Arve, le Giffre et le Foron ;

- l'aire d'étude est concernée par deux territoires à risques importants d'inondation (TRI) : TRI haute vallée de l'Arve et TRI Cluses-Annemasse, plusieurs plans de préventions des risques naturels, notamment, selon les communes, pour les risques suivants : (inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain, chutes de pierres et de blocs, coulées de boues, avalanches, ravinements) ; les risques mouvements de terrain existent au droit de plusieurs des sites à aménager ; les aménagements s'inscrivent au sein d'une zone de sismicité moyenne ;
- l'aire d'étude n'est pas exposée aux risques technologiques ;
- la voie ferrée traverse :
 - plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : n° 820031716 « Bois des Fournets » sur la commune d'Amancy ; n°820031841 « Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe », n°820031558 « Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » sur la commune de Domancy ; une Znieff de type II n°820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve à plusieurs reprises » ; d'autres Znieff sont situées à environ 400 m de la ligne ;
 - un réservoir de biodiversité de type boisé au droit de la commune de La Roche-sur-Foron : « le bois des Fournets », un corridor écologique linéaire au droit de la commune de Marignier, un réservoir de biodiversité boisé en amont de la gare de Saint-Gervais-les-Bains ;
- des zones humides ; des investigations écologiques plus poussées sont en cours notamment en gare de St Pierre en Faucigny, au sud de la voie et au niveau du site GSM-R situé à Magland (petite ripisylve) ;
- la voie ferrée rencontre plusieurs réseaux majeurs : une canalisation de gaz naturel, plusieurs lignes électriques aériennes (63 Kv) et une ligne de 225 Kv n° 1 Passy-Pressy ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

étant noté que :

- le projet induira une hausse de la fréquentation ferroviaire et permettra un report modal estimé d'environ 900 véhicules/jour, soit une augmentation de 30 % de l'offre de transport ;
- l'étude environnementale intègre une zone de 500 mètres de part et d'autre de la voie ferrée ;
- aucune base travaux spécifique ne sera créée pour les besoins du chantier ;
- la hauteur des 12 mâts mis en place est d'environ 30 m (sauf un de 10 m), une surface de 200 m² est nécessaire pour la zone chantier de chaque mât ; que les phases de terrassement et bétonnage, d'une durée d'environ un mois, sont les plus dommageables pour l'environnement ; que si la plupart des mâts est à proximité de voiries existantes, il n'est pas exclu que quelques voies d'accès créées – sans qu'il soit précisé lesquelles – pour accéder à certains mâts soient conservées après la phase travaux pour leur maintenance ;

en ce qui concerne l'incidence sur les sites Natura 2000 :

- les mâts GSM sont implantés dans des milieux agricoles (parcelles cultivés ou champs) ou dans des habitats boisés non constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire ;
- aucun train ne circulera entre 22h et 4 h du matin ; le trafic restera limité à 3 à 4 trains par heure au maximum (4 trains par heure en période de pointe) ; étant noté que le dossier précise que ces heures (22h-4h) sont les plus favorables au déplacement des espèces concernées, que le trafic permet le franchissement sans encombre de l'infrastructure par les oiseaux (pour les espèces à vol bas, les espèces de haut vol n'étant pas concernée par le risque de collision), et conclut de ce fait à une absence d'incidence ; que cette affirmation n'est pas suffisamment étayée ;

étant noté également que :

- le dossier précise que « *le projet est susceptible d'avoir des impacts directs, indirects, temporaires, potentiels sur certains habitats et espèces à enjeux* » ; que des espèces, telles que le Castor ou la Vipère aspic ont été repérées ; que des inventaires initiés en mars 2021, sur un cycle écologique complet, sont prévus ; que si le dossier précise que des mesures ERC sont prévues (dont mise en défens, adaptation du calendrier des travaux etc.), elles ne sont pas décrites au regard des caractéristiques précises des travaux concernés ;
- l'aire d'étude comprend un site classé et deux sites inscrits, qui ne concerne cependant pas la voie ferrée elle-même ; celle-ci jouxte des monuments historiques sur les commune de la Roche-sur-Foron, de Bonneville, Cluses, Magland) ;
- de nombreuses zones humides sont recensées le long de la ligne existante et « la présence d'enjeux à proximité immédiate des voies » est signalée ; à ce jour, les zones humides du périmètre rapproché du projet ne sont pas recensées ; la présence d'autres zones humides n'est pas exclue, « *des mesures de compensation pouvant, dans ce cas, s'avérer nécessaires* » ;
- plusieurs sites industriels Basias et Basol sont situés à proximité de la ligne ; des déblais sont produits « *en très faible quantité* », sans quantification ; le dossier précise qu'un traitement différencié des sols excavés sera à réaliser en fonction des éventuelles pollutions, avec le cas échéant une expédition des terres vers les filières adaptées ; des diagnostics de sols pollués sont prévus, notamment sur les sites de Cluses et Saint-Pierre-en-Faucigny « *où les travaux de plate-forme sont les plus importants* » ; qu'à ce stade, les risques de pollution ne sont pas connus avec précision, que les travaux relatifs aux plateformes ne sont pas décrits ;
- le projet en phase « exploitation » va entraîner une augmentation de la fréquence des trains et donc des nuisances sonores ; une étude acoustique menée en 2021, non transmise, prévoit une augmentation du bruit supérieure à 2 dB(A) concernant toutes les communes ; en période diurne, 73 bâtiments (sensibles ou habités) sont dénombrés pour lesquels une augmentation du niveau sonore de 2 dB(A) et des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires (63 dB(A)) - dont 2 bâtiments d'enseignement - le reste concernant des bâtiments d'habitation, en période nocturne 33 bâtiments sont concernés pour lesquels l'augmentation du niveau sonore est supérieur à 2 dB(A) et les niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires (58 dB(A)) ; que le niveau sonore réel n'est pas mesuré ;
- le dossier précise que « *des mesures de protections seront prévus pour les bâtiments concernés par la modification significative afin que les niveaux sonores prévisibles ne dépassent pas les objectifs réglementaires* » ; que des nuisances sonores seront également liées à la phase « chantier », pour lesquelles des mesures de réduction sont prévues (travaux de jours, recherche de zones d'approvisionnement en matériaux proches des travaux ...) ; ces éléments ne sont pas suffisamment étayés, et doivent être complétés ;
- le dossier précise « *qu'aucun bâtiment ne ressort comme Point Noir Bruit (PNB), ni en période diurne ni en période nocturne* » et « *qu'en terme de trafic un impact positif doit être noté avec un report du trafic routier vers le trafic ferroviaire (diminution de 900 véhicules/j)* » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron/Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74)

est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron/Saint-Gervais-les Bains-Le Fayet (74) n° F-084-21-C-0066 est soumis à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- une description précise des travaux ;
- les nuisances sonores pour les populations environnantes,
- les inventaires sur les zones humides, la faune et la flore et les impacts prévisibles du projet ;
- les impacts en matière de pollution des eaux de surface et souterraines ;

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

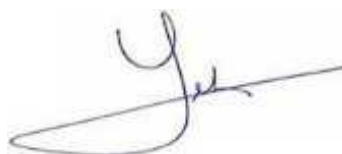
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juin 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX